

DGC  GCR

**DIRECTORS GUILD OF CANADA
GUILDE CANADIENNE DES RÉALISATEURS**

QUÉBEC

**Mémoire de la
Guilde canadienne des réalisateurs**

Révision des Lois sur le statut de l'artiste

**Loi sur le statut professionnel et les conditions
d'engagement des artistes de la scène, du
disque et du cinéma (S-32.1)**

1^{er} février 2021

A. INTRODUCTION

Le Conseil du Québec de la Guilde Canadienne des réalisateurs (Guilde) est heureux d'avoir l'occasion de soumettre un mémoire à l'occasion de la révision des Lois sur le statut de l'artiste, et en particulier la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (S-32.1, « LSA »).

En tant qu'organisation syndicale, la Guilde représente des fonctions créatives clés ainsi que des fonctions logistiques dans le cinéma et la télévision. Aujourd'hui, le Conseil du Québec compte 720 membres qui œuvrent dans plusieurs départements et occupent des fonctions couvrant tous les domaines allant de la réalisation, production à la conception artistique. Au niveau national, la Guilde est présente d'est en ouest, représentant près de 6000 membres.

La révision tant attendue de ces deux lois est l'occasion d'en faciliter l'application et de les moderniser. Cet exercice vise à permettre à tous les intervenants du domaine artistique de réfléchir sur la mise en place d'un environnement propice à la création et au rayonnement des arts et de la culture.

La Guilde accueille positivement la reprise des consultations pour la modernisation de ces lois. Cela représente une des mesures mises en place par le ministère de la Culture et des Communications afin de répondre aux besoins du milieu culturel. En effet, le milieu culturel québécois a subi la pandémie de plein fouet ce qui n'a fait qu'accroître l'urgence et l'importance de cette mise à jour. Les conditions socio-économiques des artistes du secteur artistique restent précaires, démontrant le besoin criant de mettre en place un filet social.

Nos commentaires se concentrent principalement sur certains aspects de la LSA, afin de redéfinir les champs d'application de la Loi, et en particulier la définition de l'artiste – sa reconnaissance, et par extension la reconnaissance des associations qui le représente.

La définition étroite de l'artiste sur laquelle se base la LSA régit une industrie de l'audiovisuel qui compte plus de 19 000 créateurs, artistes, artisans, travailleurs et techniciens actifs au Québec. La Guilde soumet dans ce mémoire plusieurs recommandations afin de réduire des iniquités de longue date créées par la Loi.

La Guilde propose huit recommandations afin de moderniser la Loi. Pour faciliter la lecture, nos recommandations sont énumérées selon l'ordre numérique de l'article visé par la LSA, et non pas selon leur ordre d'importance.

Note au lecteur :

À des fins pratiques, nous employons dans le présent mémoire le terme « artiste », pour décrire l'ensemble des travailleurs de l'industrie de l'audiovisuel (créateurs, artistes, artisans, travailleurs et techniciens).

LISTE DES RECOMMANDATIONS

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Recommandation No.1 :

Le statut fiscal des artistes ne devrait pas faire partie de la LSA. Un artiste doit être une personne physique mais peut revêtir plusieurs statuts fiscaux conformément aux lois fiscales en vigueur.

Recommandation No.2 :

Afin de garantir la stabilité des emplois, la capacité de rétention, pour des conditions minimales de travail reconnues, les critères suivants devraient s'appliquer afin qu'une fonction soit officiellement reconnue au sein de la LSA.

La personne :

- **est embauchée à contrat pour une production donnée;**
- **travaille au sein d'une équipe de production (soit à la phase de préproduction, production ou postproduction) et son contrat (à durée déterminée) se termine à la fin de l'une ou l'autre des étapes de production;**
- **n'est pas un(e) employé(e) permanent(e) de la société.**

Recommandation No.3 a):

Les fonctions d'assistant comptable et comptables de production devraient être incluses à la Loi en se basant sur les critères énoncés à la recommandation No.2, c'est-à-dire être un artiste contractuel, travaillant au sein d'une production.

Recommandation No.3 b) :

La fonction de directeur de production devrait être incluse à la Loi en se basant sur les critères énoncés à la recommandation No.2, c'est-à-dire être un travailleur contractuel, travaillant au sein d'une production.

Recommandation No.3 c) :

Toute autre nouvelle fonction qui pourrait voir le jour en raison d'un changement d'organisation du travail ou de technologie devrait être également incluse au sein de la Loi, si elle répond aux critères de notre recommandation no 2, c'est-à-dire :

- **est embauchée à contrat pour une production donnée qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'un travailleur détenant une entreprise individuelle;**

- travaille au sein d'une équipe de production (soit à la phase de pré-production, production ou postproduction) et son contrat (à durée déterminée) se termine à la fin de l'une ou l'autre des étapes de production;
- n'est pas un(e) employé(e) permanent(e) de la société.

RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS

Recommandation No.4 :

- a. **Abolition des cinq (5) secteurs en audiovisuel, soit les secteurs 1 à 4 et celui du secteur du film publicitaire, secteurs créés artificiellement en 2009 afin de régler un conflit entre deux associations d'artistes (AQTIS et AIEST local 514 et 667).**
- b. **Par voie législative :**
 - i) **Modifier les reconnaissances de la Guilde dans le secteur du film publicitaire pour y inclure les fonctions d'assistants réalisateurs (1^{er}, 2^e et 3^e assistant réalisateur) et les fonctions des lieux de tournage (directeur des lieux de tournage, assistant directeur des lieux de tournage) ;**
 - ii) **Modifier les reconnaissances de la Guilde dans les secteurs 1 pour y inclure les fonctions des lieux de tournage (directeur des lieux de tournage, assistant-directeur des lieux de tournage et chercheur de lieux de tournage).**

ENTENTE ET DÉFAUT D'OBLIGATION

Recommandation No.5 :

- a) **Modifier l'article 26.2 de la Loi afin de que les administrateurs de la société de production puissent être tenus personnellement responsables des cachets impayés.**
- b) **Modifier la Loi de la SODEC en ajoutant des critères d'admissibilité aux subventions**

Recommandation No.6 :

Lors de la négociation d'une entente collective, toute association d'artistes peut demander l'intervention d'un arbitre, qu'il s'agisse d'une première entente ou d'une entente subséquente.

Recommandation No.7 :

Modifier l'article 35.1 de la Loi afin d'y inclure que les pouvoirs de l'arbitre de griefs sont les mêmes que ceux prévus aux articles 100 à 102 du *Code du travail*, en faisant les adaptations nécessaires.

DROITS ET CONDITIONS MINIMALES DE TRAVAIL

Recommandation No.8 :

Modifier les dispositions portant sur le retrait préventif de la femme enceinte de la *Loi sur la santé et sécurité du travail* pour permettre l'accès des artistes enceintes au retrait préventif.

A. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

A.1 Personne physique qui exerce à son propre compte

Le libellé actuel de la Loi dans l'article 1.1 définit un artiste comme une personne travaillant à son propre compte. Cela limite le champ d'application de la Loi aux travailleurs autonomes et aux personnes propriétaires d'une entreprise à propriété unique. Pourtant, de nombreux artistes sont embauchés comme salariés contractuels car leurs conditions de travail sont celles d'un salarié selon les lois fiscales. Les travailleurs autonomes ne représentent qu'un aspect de l'industrie audiovisuelle, qui est appelée à muter au gré des changements des modèles d'affaires.

Recommandation No.1 :

Le statut fiscal des artistes ne devrait pas faire partie de la LSA. Un artiste doit être une personne physique mais peut revêtir plusieurs statuts fiscaux conformément aux lois fiscales en vigueur.

A.2 Article 1.2 : personne physique assimilée à un artiste dans le cadre de la Loi

Avant la révision de la LSA en 2009, le processus de reconnaissance par lequel nous devons démontrer le côté artistique d'une fonction afin qu'elle soit reconnue avait mené à la reconnaissance de seulement seize fonctions de travail sur plus de cent cinquante fonctions existantes en audiovisuel et ce, après plusieurs années d'audiences infructueuses auprès de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP).

Toutefois, c'est un conflit intersyndical en 2009 entre AQTIS et AIEST (locaux 514 et 667) qui a mené à la reconnaissance des cent cinquante fonctions par voie législative en les assimilant à l'artiste.

La reconnaissance des fonctions assimilées à l'artiste par le gouvernement en 2009 a permis aux artistes d'avoir droit à une plus juste représentation syndicale : les assistants réalisateurs, les assistants directeurs artistiques, les directeurs de lieux de tournage, les machinistes, les chauffeurs, les cantiniers et plusieurs autres fonctions essentielles à la production d'une œuvre audiovisuelle ont toutes été reconnues par la LSA sans devoir démontrer le côté artistique de leur travail. Cette reconnaissance leur permet aujourd'hui d'avoir des conditions de travail minimales ainsi que des avantages sociaux, créant par le fait même une rétention dans le milieu de l'audiovisuel et permettant une certaine stabilité dans un milieu de pigistes contractuels faisant trop souvent face à la précarité.

Néanmoins, malgré la révision de la loi en 2009, encore aujourd'hui, pour qu'une fonction soit reconnue, il faut tout de même démontrer la nature artistique d'une fonction ou qu'elle est analogue à l'une des fonctions visées ou réputées visées aux alinéas 1 à 4 de l'article 1.2, afin qu'elle soit officiellement reconnue par le Tribunal administratif du travail.

Il est important de se rappeler que la LSA vise tout d'abord à assurer des conditions socio-économiques aux artistes et à ceux qui les entourent et qui collaborent à la création d'une œuvre audiovisuelle. C'est pourquoi la LSA devrait s'appliquer à tous les travailleurs du secteur, et pour cela reconnaître que ces travailleurs servent un objectif ou des projets artistiques sans pour autant être catégorisés comme artistes eux-mêmes.

Or, sur quelle base une personne ayant les mêmes conditions d'emploi qu'une des fonctions assimilées à l'artiste en 2009 telle qu'un cantinier ou un chauffeur ne pourrait pas être reconnue par la LSA? Cette détermination arbitraire représente une iniquité et crée une disparité dans des conditions d'emploi qui sont pourtant d'origine et de contribution similaire à l'œuvre audiovisuelle.

Recommandation No.2 :

Afin de garantir la stabilité des emplois, la capacité de rétention, pour des conditions minimales de travail, les critères suivants devraient s'appliquer afin qu'une fonction soit officiellement reconnue au sein de la LSA.

La personne :

- **est embauchée à contrat pour une production donnée qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'un travailleur détenant une entreprise individuelle;**
- **travaille au sein d'une équipe de production (soit à la phase de pré-production, production ou postproduction) et son contrat (à durée déterminée) se termine à la fin de l'une ou l'autre des étapes de production;**
- **n'est pas un(e) employé(e) permanent(e) de la société.**

A.3 Reconnaissance des comptables, assistants comptables et directeurs de production au sein de la Loi

Article 1.2

« [...] »

Ne sont toutefois pas visées par le présent article les fonctions qui relèvent de services de comptabilité, de vérification, de représentation ou de gestion, de services juridiques, de services publicitaires et tout autre travail administratif similaire dont l'apport ou l'intérêt n'est que périphérique dans la création de l'œuvre. »

Au cours des dernières années, le droit d'association a évolué de façon importante. L'alinéa 2d) de la *Charte des droits et libertés* garantit le droit des travailleurs de véritablement s'associer en vue de réaliser des objectifs collectifs relatifs aux conditions de travail.

Le pouvoir de négocier collectivement ses conditions de travail est donc désormais reconnu comme une composante de la liberté d'association.

« Le droit de négocier collectivement avec l'employeur favorise la dignité humaine, la liberté et l'autonomie des travailleurs en leur donnant l'occasion d'exercer une influence sur l'adoption des règles régissant leur milieu de travail et, de ce fait, d'exercer un certain contrôle sur un aspect d'importance majeure de leur vie, à savoir leur travail [...]. »¹

La LSA a notamment été créée pour permettre aux travailleurs du domaine artistique de s'unir afin de négocier collectivement leurs conditions de travail afin de remédier aux problèmes socio-économiques auxquels les artistes font face.

À l'heure actuelle, les comptables de production, les assistants comptables de production et les directeurs de production travaillent hors du cadre de la Loi bien qu'ils soient également des pigistes en audiovisuel. Ceux-ci sont engagés sur une base contractuelle, tandis que beaucoup d'autres fonctions qui pourraient être qualifiées de périphériques à la création ont été assimilées par la Loi à un artiste en 2009 et ceci en grande partie grâce au conflit intersyndical. En effet, cette volonté du législateur de régler le conflit a permis de mettre fin à une iniquité pour tous ces travailleurs qui partagent le même milieu de travail que les artistes qui étaient reconnus avant 2009.

Comme mentionné plus haut, la nature artistique de leur travail n'a pas déterminé leur inclusion dans le cadre de la Loi. Dans les faits, c'est plutôt qu'ils faisaient partie des ententes collectives antérieures à la suite d'une reconnaissance volontaire qui a éventuellement mené à leur inclusion dans la Loi tel qu'il apparaît aux articles 35 et 36 de la Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2009, c. 32).

Or, l'exclusion des comptables de production et des directeurs de production du régime de la LSA constitue une entrave au droit d'association de ces derniers, alors que ces travailleurs se retrouvent dans les mêmes conditions de précarité que les autres artistes de cette industrie. Avec l'évolution du droit d'association garanti par la Charte, les comptables de production et les directeurs de production devraient se voir reconnaître le droit de s'unir afin de pouvoir négocier collectivement.

¹ *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, [2007 CSC 27](#), paragr. 82.

A.3.a) Les comptables de production et les assistants comptables de production

Examinons tout d'abord la situation actuelle des comptables de production et des assistants comptables de production.

La Guilde compte actuellement 91 membres dans ces fonctions au Québec, et près de 600 au Canada.

L'extrait ci-dessous est tiré du mémoire² de 2013 du Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs soumis à la Commission nationale d'examen sur l'assurance emploi expliquant le travail d'un comptable de production et/ou d'un assistant comptable :

« Le titre de son emploi semble similaire à ce que nous pouvons retrouver dans toutes les entreprises et organisations. Cependant, le comptable et l'assistant comptable en audiovisuel sont hautement spécialisés avec un niveau d'expertise très développée qui a nécessité des années de travail. Ils connaissent, entre autres: le fonctionnement des crédits d'impôts, le calcul des feuilles de temps selon les multiples conventions collectives, les procédures de vérification internes et externes, les suivis budgétaires des productions, et le calcul des coûts journaliers du tournage en fonction des scènes à tourner, de la main-d'œuvre sur le plateau de tournage et de l'équipement loué. Les assistants comptables (et leur chef comptable) sont la pierre angulaire permettant de bien suivre le budget de toute production et d'éviter un désastre financier. Sans comptable et assistant comptable, il est tout simplement impossible de réaliser une production audiovisuelle. Or, depuis quelques années, les comptables et assistants comptables sont des postes pour lequel nous avons une pénurie d'effectif en période de pointe. La rétention des travailleurs est déjà très difficile. Il faut dire que les conditions de travail ne sont pas des plus alléchantes: multiples contrats, durée indéterminée des arrêts de travail, fluctuation des revenus. Devant cette insécurité financière, quelques-uns quittent le milieu à chaque année pour des secteurs connexes: spectacle, cirque, etc. »

Il est important ici d'effectuer une distinction entre les comptables de production et assistants comptables de production et ceux de la firme comptable effectuant la vérification comptable (ou l'audit) qui travaillent au sein d'un cabinet comptable, ainsi que les comptables employés réguliers des maisons de production. Ceux-ci sont des employés réguliers d'une compagnie et ne sont pas à la pige, contrairement aux comptables et assistants comptables de production.

Il faut savoir que les fonctions de comptables et assistants comptables de production sont reconnues volontairement par les producteurs américains qui sont très heureux de pouvoir s'assurer que lorsqu'ils viennent tourner au Québec, ils trouveront des équipes disponibles dans ce département afin de bien gérer l'aspect budgétaire et financier des productions au fur et à mesure du tournage. D'ailleurs, en 2018, Netflix a mis sur pied à ses frais avec la collaboration de

² Mémoire de la Guilde, Conseil du Québec, sur l'impact de la réforme de l'assurance emploi, 12 juillet 2013.

la Guilde et de L'inis un programme³ de formation d'une durée de deux semaines pour les comptables et assistants comptables de production afin de pouvoir former la relève.

La gestion financière des productions audiovisuelles constitue le nerf de la guerre dans tous les secteurs de productions, les budgets représentant un enjeu aussi important pour les productions québécoises qu'étrangères. Le budget, le suivi des coûts de production et des subventions gouvernementales (SODEC, Téléfilm) ainsi que la saine gestion financière sont des points centraux permettant d'assurer la pérennité du milieu de l'audiovisuel. C'est pourquoi les fonctions de comptable de production et d'assistant comptable de production ne sont définitivement pas en périphérie de l'œuvre mais ils en sont plutôt la pierre angulaire.

En outre, les comptables de production, les assistants comptables de production sont des emplois spécialisés en forte demande. Ne pas les inclure à la Loi ne ferait que prolonger et aggraver la situation précaire à laquelle ils font déjà face.

Recommandation No.3 a):

Les fonctions d'assistant comptable et comptable de production devraient être incluses à la Loi en se basant sur les critères énoncés à la recommandation No.2, c'est-à-dire être une personne physique engagée sur une base contractuelle, travaillant au sein d'une production.

A.3. b) Reconnaissance des directeurs de production au sein de la Loi

Dans un même ordre d'idée, les directeurs de production participent activement à la production des œuvres audiovisuelles. Pigistes contractuels, ils s'assurent de réunir l'équipe gagnante qui produira le projet. Ils sont embauchés avant même l'ouverture du bureau car ils participent à l'élaboration du cadre financier et du plan de tournage pour chaque projet en fonction du scénario. Ils seront présents tout le long du projet jusqu'au moment de fermer le bureau de production une fois que les éléments du décor ont été démantelés, que l'équipe a été payée et que les rapports de production ont été envoyés à la maison de production.

Encore une fois, les producteurs américains reconnaissent volontairement cette fonction car ils sont très heureux de pouvoir retenir leurs services quand ils viennent tourner en sol québécois. La Guilde représente 31 directeurs de production au Québec mais plus de 375 membres au Canada.

Il est important de distinguer le rôle du directeur de production de celui de producteur. Il existe en fait un fossé important entre le producteur et le directeur de production.

³ Netflix, la Guilde et L'inis lancent un programme de formation destiné aux assistants comptables de production 22 février 2019, <https://www.dgc.ca/fr/quebec/nouvelles/nouveau-programme-formation/>

Le producteur, avant tout gestionnaire d'une maison de production, aura dans son portfolio plusieurs projets qui seront simultanément à des étapes différentes : développement, production, postproduction, distribution.

« Le producteur, qui doit rendre compte aux organismes de financement, télédiffuseurs, distributeur, acteurs, membres de l'équipe technique et au garant d'achèvement, a la responsabilité et l'obligation de mener le projet à terme.⁴»

Pour mener à bien son projet, le producteur embauchera un directeur de production à la pigo afin de coordonner, faciliter et surveiller la préparation de l'équipe ou des équipes de l'une des productions.

Ce directeur de production recrutera les chefs des départements. Il s'assurera de la préparation du budget, du calendrier de tournage préliminaire, il coordonnera le repérage et l'évaluation préliminaire des lieux de tournage, il s'assurera que les divers contrats liant la production et les fournisseurs sont conformes, il validera l'avancement du projet sur une base journalière et il autorisera l'horaire de travail des différents membres de l'équipe. Sur une base quotidienne, il supervisera l'équipe et rendra les décisions quotidiennes de production. Il s'assurera dans la mesure du possible que la production audiovisuelle sera livrée conformément aux aspects créatifs du scénario, dans les délais prévus, dans le cadre budgétaire alloué.

Bref, le directeur de production est donc très impliqué dans les opérations d'une production, contrairement au producteur qui chapeaute certains aspects liés aux organismes de financement, les contrats de droits, etc.

Il est important de noter que le travail de direction de production repose aussi sur une sensibilité aux aspects créatifs d'une œuvre et sur une réelle compréhension du narratif d'un scénario. La gestion d'un projet de création artistique ne vient pas sans une intelligence des émotions que peut susciter une œuvre et conséquemment de l'impact des choix budgétaires sur sa profondeur. Essentiels, vous dites? Définitivement, les directeurs de production sont le moteur derrière la création et leur apport aux productions ne peut être qualifié de périphérique à l'œuvre. Sans être un groupe aussi vulnérable que les autres travailleurs de l'industrie, les directeurs de production sont dans une position délicate dans le contexte de leur rapport de force avec la direction, qui crée un déséquilibre dans la négociation de leurs conditions de travail. Seule la négociation collective leur permettra de rétablir l'équilibre des forces afin de pouvoir améliorer leurs conditions de travail. C'est pourquoi la Loi doit être modifiée afin de leur donner accès à la négociation collective.

⁴ Extrait du Guide du producteur, défis et développement de la productions, Téléfilm Canada, 2002, <https://telefilm.ca/wp-content/uploads/guide-producteur-production.pdf>

Recommandation No.3 b) :

La fonction de directeur de production devrait être incluse à la Loi en se basant sur les critères énoncés à la recommandation No.2, c'est-à-dire être une personne physique engagée sur une base contractuelle, travaillant au sein d'une production.

A.3.c) Les nouvelles fonctions liées à la réorganisation du travail et les nouvelles technologies

Étant donné que nous sommes dans un processus de révision de la Loi, il est important que les changements qui seront apportés, nous l'espérons, permettront de répondre à des besoins futurs et non pas seulement pour pallier les problèmes existants actuellement.

À cet égard, des fonctions supplémentaires pourraient éventuellement voir le jour en raison soit d'une réorganisation du travail, de circonstances économiques, de raisons sanitaires, de pratiques culturelles, de développement technologique ou autres.

C'est le cas par exemple des fonctions actuellement nommées « Superviseur Covid » qui ont été créées pour répondre aux besoins en termes de sécurité sanitaire sur les tournages pendant la pandémie. Mais c'est le cas également de la nouvelle fonction de « coordonnateur à l'intimité ⁵ » qui a vu le jour à la suite de la première vague de #metoo et qui a la responsabilité principalement d'accompagner les comédiens et le réalisateur lors du tournage de scène d'intimité.

De plus, les fonctions existantes sur les productions de cinéma et télévision au Québec se transforment et évoluent à grande vitesse. L'arrivée de nouvelles technologies affectant les phases de production et post-production tel qu'opérer un studio virtuel⁶ vont non seulement affecter les fonctions actuelles mais mener à la création de nouvelles fonctions.

Il pourrait donc exister une multitude de nouvelles fonctions qui verront le jour dans le milieu de l'audiovisuel dans les prochaines années et dont ne nous connaissons pas encore l'existence. Si certaines de ces fonctions pourraient être temporaires et liées à une situation sanitaire d'urgence, d'autres sont appelées à être des fonctions permanentes et d'une extrême importance. Dans tous les cas, il est important que la LSA puisse répondre aux besoins contemporains de l'industrie.

⁵ Quand des scènes tournent mal, La Presse, 13 Novembre 2020, <https://www.lapresse.ca/cinema/2020-11-13/nudite-a-l-ecran/quand-des-scenes-tournent-mal.php>

⁶ Pour attirer des tournages étrangers, MELS mise sur la production virtuelle, Le Lien Multimédia, 11 décembre 2020, <http://www.lienmultimedia.com/spip.php?article78655>

Recommandation No.3 c) :

Toute autre nouvelle fonction qui pourrait voir le jour en raison d'un changement d'organisation du travail ou de technologie devrait être également incluse au sein de la Loi, si elle répond aux critères de notre recommandation no 3, c'est-à-dire :

- est embauchée à contrat pour une production donnée qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'un travailleur détenant une entreprise individuelle;
- travaille au sein d'une équipe de production (soit à la phase de pré-production, production ou postproduction) et son contrat (à durée déterminée) se termine à la fin de l'une ou l'autre des étapes de production;
- n'est pas un(e) employé(e) permanent(e) de la société.

B. RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES ET LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

L'article 9 de la Loi a trait à la reconnaissance par une association d'artistes d'un secteur en particulier. Cependant, l'exigence de l'article de rassembler la majorité des artistes d'un secteur de négociation n'est pas réalisable car il est difficile de les identifier et quantifier.

« **ARTICLE 9** : A droit à la reconnaissance l'association d'artistes qui satisfait aux conditions suivantes :

[...]

2. elle rassemble la majorité des artistes d'un secteur de négociation défini par le Tribunal administratif du travail. »

Le processus de reconnaissance d'une association d'artistes est décrit aux articles 12 à 18 de la Loi.

Comment prouver qu'une association d'artistes rassemble la majorité des artistes d'un secteur? Les associations ne peuvent pas remplir ce critère car elles n'ont pas accès à l'historique de travail, c'est-à-dire tous les contrats des artistes ayant travaillé sur les productions visées par le secteur de négociation demandé, il n'y a pas de listes de production officielles partagées et disponibles publiquement avec chacun des membres de l'équipe. Sans compter que dans le secteur du film publicitaire, la rapidité des projets ne permet pas d'en informer les associations d'artistes.

Couramment, les artistes sont membres de plusieurs associations à la fois. Il n'est pas rare qu'un membre adhère et cotise à plusieurs associations d'artistes simultanément généralement pour

des fonctions différentes (par exemple, une personne pourra être membre de l'AIEST⁷ en tant que technicien au décor mais il sera membre de la Guilde en tant qu'assistant directeur artistique).

Les cinq secteurs de la LSA instaurés en 2009

En 2009, le gouvernement mettait en place de façon artificielle cinq secteurs au sein de la Loi. Ces secteurs de 1 à 4 et le secteur du film publicitaire visaient à résoudre un conflit entre l'AIEST (locaux 514 et 667) et AQTIS⁸, en répartissant la représentation de chacune des organisations selon la provenance du producteur. Cette division artificielle permettait de mettre fin au conflit intersyndical en assurant la survie de l'AQTIS et en favorisant l'établissement des locaux de l'AIEST et en assurant de la venue de productions étrangères au Québec. Mais cette scission n'a été utile qu'à court et moyen terme puisque ce n'est que temporairement qu'elle a mis fin au conflit intersyndical.

Au fil des années, il a fallu toutefois parvenir à un constat d'échec au niveau des membres de ces associations d'artistes. Force est de constater que cette division en cinq secteurs fût faite au détriment des artistes eux-mêmes, car ils ont vu leur représentation scindée et répartie entre quatre associations d'artistes distinctes : la Guilde, l'AQTIS, l'AIEST 514 et l'AIEST 667. Donc, la personne occupant une fonction donnée a vu sa représentation éclatée entre deux associations dans cinq secteurs créés artificiellement.

Ces secteurs établis en 2009 ont donc forcé les artistes à être membre de plus d'une association d'artistes pour la même fonction. À cet effet, voir les tableaux de répartition des secteurs de 2009 en annexe de ce mémoire⁹.

Lors de cette redistribution de l'industrie en secteurs, le gouvernement n'a pas sollicité l'opinion ou le vote des personnes membres de ces associations d'artistes. Il a plutôt choisi de leur imposer une représentation syndicale selon les critères suivants : productions autres qu'américaines (secteur 1), productions américaines des studios (majors) (secteur 2), les productions américaines indépendantes dites de bas budget (secteur 3), les productions américaines indépendantes dites de haut budget (secteur 4) et le secteur du film publicitaire.

Après quelques années d'application des secteurs, nous avons pu constater que la scission de la représentation a engendré des difficultés réelles pour les artistes qui devaient être membres de plusieurs associations pour effectuer le même travail et constituait une barrière dans l'évolution de leur carrière. Ceux-ci se trouvaient contraints d'adhérer à une association d'artistes pour figurer sur les listes de disponibilités sans savoir s'ils obtiendraient ou non un contrat de travail dans ce secteur. C'est pourquoi il est fréquent que les membres de l'une ou l'autre des associations attendent qu'un contrat se présente dans le secteur représenté par l'autre

⁷ AQTIS section locale 514 AIEST.

⁸ L'Alliance Québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son (AQTIS).

⁹ Tableau de répartition des secteurs de 2009, annexe 1, page 23

association avant d'y adhérer. Les artistes se sont ainsi retrouvés enclavés sans pouvoir facilement changer de secteur.

De plus, pour bien saisir tous les enjeux d'un département, les exigences d'un métier et les intérêts des artistes occupant une même fonction, il serait plus pertinent, efficace et logique de regrouper tous les artistes œuvrant à la même fonction au sein d'une seule et même association d'artistes, plutôt que d'avoir des artistes d'une même fonction œuvrant dans le même milieu de l'audiovisuel représentés par des associations distinctes.

Cette séparation de l'industrie en cinq secteurs a entraîné avec les années beaucoup d'insatisfaction de la part des artistes. De plus, bien que la séparation ait été à court et moyen terme le conflit intersyndical, les deux périodes de maraudage de 2014 et de 2019 ont rappelé à toutes les associations d'artistes que cette scission continue encore de créer énormément de conflits.

En effet, en 2014, à la demande de ses membres, la Guilde a déposé plusieurs requêtes pour représenter des fonctions qui étaient représentées auparavant par l'AQTIS dans certains secteurs alors que la Guilde les représentait dans les autres.

En 2019, lors de la deuxième période de maraudage, la Guilde déposait d'autres requêtes toujours à la demande de ses membres afin de finaliser l'uniformisation de sa représentation dans tous les secteurs pendant que l'AQTIS et l'AIEST déposaient des requêtes l'une contre l'autre. Le constat est simple : la double allégeance et la scission de la représentation selon les secteurs est une situation dont les artistes ne veulent pas.

Ce remue-ménage en 2019 a mené à la fusion récente de l'AQTIS et des deux locaux de l'AIEST, local 514 et 667 à l'automne dernier en une nouvelle association d'artistes, l'AQTIS section locale 514 AIEST. Leur fusion étant officialisée depuis le 1^{er} janvier 2021, leurs membres ayant voté pour la fusion à une forte majorité, les secteurs n'ont plus leur raison d'être, mettant fin à des périodes de maraudage futures entre les trois organisations.

Toutefois, malgré la fusion AQTIS/AIEST, il reste encore six fonctions dans deux secteurs qui sont divisées dans leur représentation car l'établissement des secteurs de 2009 les a plutôt divisées entre la Guilde et l'AQTIS, tel qu'illustré dans le tableau de 2021 joint en annexe¹⁰.

En 2021, six fonctions toujours scindées, prises dans un cul-de-sac juridique

En dépit des demandes déposées au Tribunal administratif du travail (TAT) en 2019 par la Guilde pour représenter certaines fonctions qui sont actuellement partagées entre l'AQTIS et la Guilde, soit les lieux de tournage¹¹ dans les secteurs 1 et les assistants réalisateurs et les lieux de

¹⁰ Tableau de représentation des secteurs au Québec : Annexe 2, page 24

¹¹ Pour mémoire, il s'agit des fonctions suivantes : Directeur de lieux de tournage, Assistant directeur de lieux de tournage et Rechercheur de lieux de tournage.

tournage¹² qui œuvrent dans le secteur du film publicitaire, les règles de fractionnement particulièrement difficiles à atteindre ont fait en sorte que ces demandes ont été rejetées par le TAT¹³. Au moment de publier ce mémoire, la Guilde est toujours en attente d'une décision sur une demande de révision administrative pour ces six fonctions.

En se fusionnant, AQTIS et AIEST ont mis fin à la situation de double allégeance pour les artistes occupant les fonctions qu'ils représentent. En ce qui concerne les artistes double allégeance entre la Guilde et l'AQTIS, les périodes de maraudage antérieures ont mis fin à la plupart des situations de double allégeance, **sauf** pour les six fonctions dans les deux secteurs visés par les demandes de reconnaissance déposées en 2019.

Or, les règles de fractionnement extrêmement difficiles à rencontrer pourraient signifier que ces fonctions demeureront segmentées dans le futur entre les deux associations d'artistes la Guilde et l'AQTIS et ce, malgré que l'instauration des secteurs visaient originalement à corriger le conflit intersyndical entre AQTIS et AIEST et non pas la Guilde. Les assistants réalisateurs et les directeurs de lieux de tournage et leurs assistants, pourraient être les victimes collatérales de ces divisions que ces deux associations ont engendrées. Cela signifie pour eux qu'ils pourraient être destinés à devoir éternellement demeurer également membres du nouveau regroupement AQTIS section locale 514 AIEST, malgré que la Guilde les représente dans la grande majorité des secteurs, que leurs priorités sont différentes et qu'ils ont une communauté d'intérêts divergente des membres de l'AQTIS et de l'AIEST.

Si la présente révision de la Loi ne résout pas ce problème majeur, les associations d'artistes concernées se rencontreront de nouveau devant le TAT lors des prochaines périodes de maraudage pour tenter de rectifier ce problème pour ces six fonctions. Encore et encore. Et une fois de plus ce sont les artistes œuvrant dans les six fonctions qui seront pénalisés par la division artificielle des secteurs.

La volonté des artistes – la liberté d'association

Or, les artistes occupant ces six fonctions ont exprimé haut et fort leur volonté d'être représentés par la Guilde plutôt que d'être obligés d'adhérer au nouveau regroupement de l'AQTIS section locale 514 AIEST. Qui plus est, l'AIEST ne représente aucune de ces fonctions à travers le Canada, elles sont plutôt représentées par la Guilde.

Au niveau des assistants réalisateurs, la Guilde compte 220 membres alors que l'AQTIS section locale 514 AIEST en compte seulement 34. L'AQTIS ne les représente plus que dans le secteur du film publicitaire. Les problèmes de recrutement d'assistants réalisateurs sont réels quand vient

¹² Soit les fonctions suivantes : 1^{er} Assistant réalisateur, 2^e Assistant réalisateur, 3^e Assistant réalisateur, Directeur de lieux de tournage et Assistant directeur de lieux de tournage.

¹³ Décisions du TAT, *Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR) et Association des producteurs publicitaires (APP)*, [2020 QCTAT 2385](#) et *Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR) et Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son (AQTIS)*, [2020 QCTAT 2532](#)

le temps de tourner une annonce publicitaire : pourquoi adhérer à l'AQTIS section locale 514 Aiest pour faire une seule annonce publicitaire qui durera généralement une seule journée?

En septembre dernier, lors de l'annonce de la possible fusion des organisations AQTIS et Aiest (local 514 et local 667), ces associations ont procédé à des votes auprès de leurs membres respectifs. À l'annonce du vote, des assistants réalisateurs ont plutôt décidé de faire circuler une pétition pour demander aux dirigeants de l'AQTIS et de l'Aiest de les laisser être représentés par la Guilde dans le secteur des films publicitaires. Au total, 155 membres assistants réalisateurs sur 219 membres de la Guilde ont signé la pétition, soit plus de 70% des membres occupant cette fonction.¹⁴ Rappelons que l'AQTIS n'a que 34 assistants réalisateurs qui sont membres chez elle.

Quant au département des lieux de tournage, l'AQTIS section locale 514 Aiest les représente actuellement dans deux secteurs et la Guilde dans trois secteurs. Les membres de ce département souffrent de ne pas pouvoir être représentés à un seul et même endroit, au sein de la Guilde auprès de fonctions avec lesquelles ils ont le plus d'affinités et de communautés d'intérêts.

Les membres du département des lieux de tournage ont aussi fait circuler une pétition pour demander aux dirigeants de l'AQTIS et de l'Aiest de les laisser voter pour être réunis au sein de la Guilde plutôt que d'être scindé en deux. Au total, 84 membres du département des lieux de tournage sur 117 membres de l'AQTIS ont signé la pétition, soit près de 72%.¹⁵

Les multiples requêtes des associations d'artistes auprès du TAT, les pétitions, les fusions sont un symptôme et le résultat d'une scission qui s'est avérée inadéquate au final. La situation imposée en 2009 par le gouvernement en divisant le secteur audiovisuel québécois en secteur est au détriment des artistes, allant jusqu'à enfreindre leur droit de libre association.

Recommandation No.4 :

- a. Abolition des cinq (5) secteurs en audiovisuel, soit les secteurs 1 à 4 et celui du secteur du film publicitaire, secteurs créés artificiellement en 2009 afin de régler un conflit entre deux associations d'artistes (AQTIS et Aiest local 514 et 667).**
- b. Par voie législative :**
 - i) Modifier les reconnaissances de la Guilde dans le secteur des films publicitaires pour y inclure les fonctions d'assistants réalisateurs (1^{er}, 2^e et 3^e assistant réalisateur) et les fonctions des lieux de tournage (directeur des lieux de tournage, assistant directeur des lieux de tournage) ;**

¹⁴ Pétition des assistants réalisateurs pour être représentés par la Guilde dans le secteur des films publicitaires, annexe 3

¹⁵ Pétition des membres des lieux de tournage pour être représentés par la Guilde dans tous les secteurs, annexe 4

- | | |
|------------|--|
| ii) | Modifier les reconnaissances de la Guilde dans les secteurs 1 pour y inclure les fonctions des lieux de tournage (directeur des lieux de tournage, assistant-directeur des lieux de tournage et recherchiste de lieux de tournage). |
|------------|--|

C. ENTENTE ET DÉFAUT D'OBLIGATION

Responsabilité des administrateurs d'une entreprise de production

« **ARTICLE 26.2.** L'aliénation de l'entreprise d'un producteur ou la modification de sa structure juridique par fusion ou autrement ne met pas fin au contrat de l'artiste.

[...]

Ce contrat lie l'ayant droit au producteur. Celui-ci est lié, notamment, par la rémunération qui peut devenir due à tout artiste qui a initialement contracté avec le producteur, si les productions visées par ces contrats sont transférées au nouveau producteur. »

Les producteurs retiennent généralement les services d'artistes par le biais d'une société. Seule cette dernière sera liée à une entente collective pour le respect des conditions de travail des artistes et non pas ses administrateurs.

Or, des administrateurs négligents qui ne paient pas les artistes peuvent mettre leur société en faillite ou constituer une autre société pour un nouveau projet et continuer à ne pas honorer leurs engagements précédents sans être tenus responsables des cachets impayés aux artistes d'une production antérieure.

Les associations d'artistes ne disposent que du dépôt d'un grief pour tenter d'obtenir un jugement à l'encontre de la société uniquement (et non de ses administrateurs). Or, ce jugement est trop souvent impossible à exécuter faute d'actifs de la société et il ne peut être exécuté contre les administrateurs en raison de la personnalité juridique distincte de la société et des difficultés inhérentes à soulever le voile corporatif.

Il y a des jugements qui sont restés inexécutés au sein de la Guilde. C'est le cas entre autres d'un grief où un réalisateur ayant été congédié sur une série de télévision québécoise en langue anglaise pour lequel la Guilde a obtenu gain de cause. Le producteur n'a jamais respecté le jugement malgré la saisie des bobines de la série par la Guilde par un huissier pour lequel la Guilde a dû payer des frais de saisie et d'entreposage durant plusieurs années. Malgré toutes les démarches effectuées par la Guilde pour tenter de récupérer les sommes, le réalisateur n'aura jamais été payé jusqu'à son décès en 2020. Par ailleurs, la Guilde n'est pas la seule association d'artistes ayant des jugements inexécutés, symptômes d'un réel problème du milieu de l'audiovisuel où les maisons de productions ouvrent une nouvelle entreprise coquille pour chacun des projets qu'ils produisent. La multiplication de ces entreprises a pour effet de détacher le producteur de ses obligations envers les artistes.

Il y a donc lieu d'introduire dans la LSA et dans les lois portant sur le financement des productions des dispositions semblables aux lois existantes pour les salariés afin de prévoir une responsabilité personnelle des administrateurs dans le cas où des cachets dus aux artistes en vertu d'un contrat d'engagement demeurent impayés malgré une sentence arbitrale finale.

Au cœur de cette problématique, la SODEC a un rôle clé à jouer puisque cette société d'état étudie et alloue les demandes financières pour la très grande majorité des productions. Il serait essentiel que la loi sur la SODEC (Loi sur la société de développement des entreprises culturelles, RLRQ c S-10.002) soit modifiée afin que le producteur complétant une demande de financement réponde à certaines obligations telles que : compléter une déclaration dans laquelle il indique s'il a des jugements rendus contre lui non satisfaits, déclare les dettes de sa compagnie ou de toute autre compagnie dont il a été actionnaire et s'il y a des procédures en cours visant un recours d'une association d'artistes pour des cachets impayés . De cette façon, lorsque la SODEC évaluera la demande, elle devrait refuser le financement, ou à tout le moins suspendre la demande, tant que la dette n'a pas été payée, ou exiger un cautionnement pour assurer que les salaires/cachets seront payés. Cette façon de faire ressemblerait un peu au mécanisme de contrôle existant pour la Régie du bâtiment et permet une saine gestion des fonds publics en obligeant les producteurs à respecter les jugements rendus par les tribunaux.

De plus, nous estimons que toute maison de production ayant obtenu des subventions de la SODEC ou de tout autre organisme provincial devrait embaucher des créateurs et travailleurs représentés par une association d'artistes. C'est la responsabilité de la province et des bailleurs de fonds gouvernementaux de s'assurer que la LSA soit respectée.

Recommandation No.5 :

a) Modifier l'article 26.2 de la Loi afin de que les administrateurs de la société de production puissent être tenus personnellement responsables des du contrat de l'artiste.

b) Modifier la Loi de la SODEC en ajoutant des critères d'admissibilité aux subventions.

ARTICLE 33 - Améliorer les mécanismes de règlements des différends

«[...]

Pour la négociation des ententes collectives subséquentes, la demande de désignation d'un arbitre doit être faite conjointement par les parties.

[...] ».

Lors du renouvellement d'une entente collective, la demande pour un arbitrage de différend nécessite l'accord des deux parties. Or, cette règle nuit grandement aux artistes qui se retrouvent avec des ententes collectives échues depuis plusieurs années sans possibilité réelle pour leur association de les renouveler. Ceci affecte encore une fois l'amélioration des conditions de travail des artistes.

Recommandation No.6 :

Lors de la négociation d'une entente collective, toute association d'artistes peut demander l'intervention d'un arbitre, qu'il s'agisse d'une première entente ou d'une entente subséquente.

Article 35.1 – Les pouvoirs de l'arbitre de grief

ARTICLE 35.1. L'entente collective doit prévoir une procédure d'arbitrage de griefs

L'[article 101](#) du [Code du travail \(chapitre C-27\)](#), y compris l'[article 129](#) auquel il renvoie, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sentences arbitrales rendues dans le cadre de cette procédure.

L'entente collective peut aussi prévoir que, à la date de son expiration, les conditions minimales pour l'engagement des artistes contenues dans cette dernière continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

La loi prévoit que les ententes collectives doivent contenir une procédure d'arbitrage de griefs. Elle laisse aux parties négociantes de déterminer quels seront les pouvoirs de l'arbitre de griefs. Le silence de la loi quant aux pouvoirs de l'arbitre de grief oblige les parties à avoir à négocier ceux-ci. Cette situation est problématique puisque certaines parties négociantes s'opposent à ce qu'un pouvoir d'ordonnance de sauvegarde soit conféré à l'arbitre de griefs, puisque la loi ne prévoit pas un tel pouvoir.

Or, un tel pouvoir est fort important puisqu'il permet de préserver les droits et la situation juridique ou de fait des parties en attendant la décision finale. À titre d'exemple, une ordonnance de sauvegarde pourrait permettre de garantir que les sommes dues à un artiste seront disponibles à la fin de l'arbitrage.

Il y a donc lieu de modifier l'article 35.1 de la loi afin que les articles 100 à 101.9 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Recommandation No.7

Modifier l'article 35.1 de la Loi afin d'y inclure que les pouvoirs de l'arbitre de griefs sont les mêmes que ceux prévus aux articles 100 à 102 du *Code du travail*, en faisant les adaptations nécessaires.

D. DROITS ET CONDITIONS MINIMALES DE TRAVAIL

Améliorer l'accès des artistes au régime de retrait préventif pour la grossesse

Bien que la présente révision vise à apporter des modifications à la LSA, il nous apparaît important de souligner une problématique très particulière à notre milieu et qui ne devrait tout simplement pas exister en 2021.

Nous parlons ici de la travailleuse enceinte dont les conditions de travail posent un risque pour sa santé ou la santé de son bébé à naître et que le médecin décide de mettre en retrait préventif.

Le travail sur un plateau de tournage peut représenter un danger pour l'artiste enceinte, Or, afin d'avoir accès à un retrait préventif selon la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹⁶, la femme enceinte doit avoir un emploi. Or, la courte durée des productions et le rythme accéléré du déroulement de celles-ci fait en sorte que les productions ne veulent tout simplement pas engager une femme enceinte s'ils savent d'ores et déjà qu'elle ne pourra pas travailler pour toute la durée de la production. De plus, le travail à la pige est très compétitif et le maintien d'une bonne réputation est essentiel. La femme enceinte fait face à une impasse. Elle est contrainte de choisir entre deux mauvaises options :

- soit elle est honnête et informe la production qu'elle est enceinte et n'obtient pas le contrat;
- soit elle n'informe pas la production de sa condition afin de pouvoir avoir accès au retrait préventif de la femme enceinte, s'attirant éventuellement les foudres de la production qui ne voudra plus jamais la réembaucher sur une prochaine production.

Cette épineuse situation a causé à plusieurs reprises des injustices pour les femmes enceintes qui n'ont tout simplement pas accès au retrait préventif.

C'est pourquoi nous suggérons que les artistes puissent en bénéficier en présentant une preuve de travail antérieur, similairement à l'assurance emploi où il est exigé d'avoir travaillé un nombre X d'heures dans les Y dernières semaines pour avoir droit à des prestations.

En 2021, il est inconcevable que les femmes du milieu soient toujours en situation économique précaire lorsqu'elles sont enceintes.

¹⁶ *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. [S-2.1](#)

Recommandation No.8 :

Modifier les dispositions portant sur le retrait préventif de la femme enceinte de la *Loi sur la santé et sécurité du travail* pour permettre l'accès des artistes enceintes au retrait préventif.

CONCLUSION

La modernisation de la Loi sur le statut *professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* est plus que nécessaire aujourd'hui alors que les artistes font face à de nouvelles difficultés avec la pandémie du COVID-19. En effet, dans un secteur comptant aujourd'hui plus de 19 000 artistes de l'audiovisuel au Québec, la version actuelle de la Loi est inadéquate pour répondre aux besoins d'un secteur en constante expansion et mouvement.

Cette soumission de la Guilde souligne l'urgence d'agir et de procéder à des changements législatifs profonds que nous estimons nécessaires pour établir de meilleures protections pour les artistes et travailleurs à long terme. Les huit recommandations d'amendements à la Loi, bien que nombreuses, représentent un tout visant à rendre la Loi plus efficace.

En son état actuel, la Loi ne reflète pas la réalité ni ne peut répondre aux enjeux auquel notre secteur fait face. Plusieurs catégories de travailleurs restent sur la touche. La Guilde suggère que la Loi doit pouvoir intégrer la grande variété de situations fiscales entourant les artistes, ainsi que prendre en compte les changements potentiels d'organisation du travail, les changements économiques et technologiques qui peuvent survenir dans les décennies à venir.

Pour garantir la stabilité des emplois et la capacité de rétention, il est temps d'abolir les cinq secteurs de l'audiovisuel créés artificiellement en 2009 et reconnaître par voie législative plusieurs fonctions afin que la Guilde puisse les représenter, tel que souhaité par les artistes et travailleurs. Pour la pérennité du secteur, les associations d'artistes ont besoin de critères clairs afin de reconnaître une fonction par la Loi.

Enfin, il est essentiel que les artistes et travailleurs du secteur de l'audiovisuel aient droit à des conditions minimales de travail, et bénéficient de protections accrues. Ceci peut être réalisé en donnant plus de responsabilités à la société de production mais aussi en reconnaissant le rôle des bailleurs de fonds provinciaux qui devraient opérer en synergie avec les associations d'artistes.

Annexe 1 : Tableau de répartition syndicale par secteur au Québec en juin 2009

Secteurs	Fonctions	Comédien, cascadeur, figurant * La Jurisdiction de l'ACTRA est en langue anglaise	Réalisateur	1er-2e-3e assistant réalisateur	Lieux de tournage	Concepteur artistique et directeur artistique	Assistant directeur artistique	Destinataire (fonction reconnue en 2010)	Coordonnateur département artistique et assistant coordonnateur artistique	Équipe caméra	Autres techniciens	Directeur de production, comptable et assistant comptable, reconnaissance volontaire
1	Toute production autre qu'américaine, en français et autres langues	UDA	ARRQ	AQTTIS	AQTTIS	COGCR	AQTTIS	COGCR	AQTTIS	AQTTIS	AQTTIS	COGCR
		ACTRA	COGCR	AQTTIS	AQTTIS	COGCR	AQTTIS	COGCR	AQTTIS	AQTTIS	AQTTIS	COGCR
2	Productions américaines avec les majors + DAK Casale Entertainment	ACTRA	COGCR	COGCR	AQTTIS	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	IATSE 667	IATSE 514	COGCR
3	Productions américaines indépendantes avec un budget de moins de 35M\$, séries à \$2,500,000 et moins (épisode de 30 minutes) + Walden Media + Lionsgate + Entertainment	ACTRA	COGCR	COGCR	AQTTIS	COGCR	COGCR	COGCR	AQTTIS	AQTTIS	AQTTIS	COGCR
4	Productions américaines indépendantes de plus de n 35M\$, séries de plus de n 2,690,000 (épisode de 1 h) et séries de plus de n 1,615,000\$ (épisode de 30 minutes)	ACTRA	COGCR	COGCR	AQTTIS	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	IATSE 667	IATSE 514	COGCR
		UDA	ARRQ	AQTTIS	AQTTIS	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	IATSE 667	IATSE 514	COGCR
PUB	Tournage en français et autres langues	UDA	ARRQ	AQTTIS	AQTTIS	COGCR	AQTTIS	COGCR	AQTTIS	AQTTIS	AQTTIS	COGCR
		ACTRA	COGCR	AQTTIS	AQTTIS	COGCR	AQTTIS	COGCR	AQTTIS	AQTTIS	AQTTIS	COGCR

En dehors de la Loi sur le statut de l'artiste - Reconnaissance volontaire du producteur.

Annexe 2 : Tableau de répartition syndicale par secteur au Québec en 2020

Secteur	Fonction	Comédien, cascadeur, figurant <i>*La juridiction de l'ACTRA est basée sur la langue anglaise</i>	Réalisateur <i>*La juridiction de la GUILDE est basée sur la langue anglaise</i>	Assistant réalisateur	Lieux de tournage	Concepteur artistique, directeur artistique	Assistant directeur artistique, coordonnateur dép artistique et assistant coordo	Dessinateur	Chef dessinateur (Set Designer - présentement en processus de reconnaissance au TAT)	Équipe caméra	Autres techniciens	Direction de production et comptabilité
1	Toute production autre qu'américaine, en français et autres langues	ACTRA	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR
		ACTRA	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR
2	Productions américaines avec les majors + Dark Castle Entertainment	ACTRA	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR
3	Productions américaines indépendantes avec un budget de moins de \$2,690,000 et moins (épisode de 1 h) et séries de 1,515,000\$ et moins (épisodes de 30 minutes) + Lionsgate + Walden Media + Lakeshore Entertainment	ACTRA	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR
4	Productions américaines indépendantes de plus de n 35M\$, séries de plus de 2,690,000 (épisode de 1 h) et séries de plus de 1,015,000\$ (épisode de 30 minutes)	ACTRA	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR
		ACTRA	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR
PUB	Tournage en français et autres langues	UDA	ARRQ	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR
		ACTRA	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR	COGCR

Les directeurs de productions sont représentés par la Guilde basé sur une reconnaissance volontaire

Pétition Assistants réalisateurs

Considérant qu'en ce moment, la seule juridiction détenue par l'AQTIS pour les 1er assistants réalisateurs, 2e assistants réalisateurs et 3e assistants réalisateurs est dans le secteur des annonces publicitaires;

Considérant que la très grande majorité des assistants réalisateurs ont délaissé l'AQTIS car ils n'ont aucun intérêt à payer une cotisation annuelle à l'AQTIS pour potentiellement faire une ou deux annonces publicitaires par année;

Considérant que jusqu'à maintenant, suite à la dernière période de maraudage en 2019, le Tribunal administratif du travail nous a refusé le droit de vote, ne nous permettant pas de choisir démocratiquement entre l'AQTIS et la DGC le syndicat pour nous représenter dans le secteur de la pub;

Considérant que l'AQTIS et l'AEST sont en train de procéder à une fusion pour devenir un nouveau local, l'AEST local 514;

Considérant que l'AEST ne représente pas les assistants réalisateurs ailleurs au Canada, ou en Amérique du Nord;

Considérant que parmi tous les futurs membres de ce nouveau syndicat, les assistants réalisateurs et le département des lieux de tournage seront les seuls à être double allégeance et à devoir être membres de deux syndicats pour faire le même travail;

Considérant que cette scission de la représentation dans le secteur des annonces publicitaires nuit à la carrière et à l'évolution de la profession des 1ers, 2èmes et 3èmes assistants réalisateurs;

Considérant que cette situation de double allégeance entraîne des inconvénients sérieux au détriment des intérêts économiques et sociaux des artistes;

Dans ce contexte, je, soussigné, assistant réalisateur, réitère ma volonté d'être représenté et desservi par la DGC :

Carl Kouri
Martin Doepner
Roxanna Macedo
Latifa Naouri
Benoit Marquette
François Jacob
Gabriel Teller
Yanick Henrico
Audrey D. Laroche
Johanzen Aldana
Dominique Gaglione D'Amico

Fanny Dubois Nguyen
Myriam Panneton
Yan Binsse
Shaun Gauthier-Vu
Aurore Paulin
Lise Peloquin
Ayesha Sheikh
Bethan Mowat
Anne-Catherine Bolduc
Cedrick kluykens
Alexandre Agro

Pierre Plante
Milot, Valerie
Julie Gamache-Maher
Catherine Moquin
Natalia Grijalva
Cendrine Fortin
Éléonore Létourneau
Marrec Michel
Edith Côté-Demers
Marie-Andrée Turgeon
Tanya van Blokland

Annexe 3 (suite et fin)

Montréal, 10 septembre 2020

Harold Trépanier
Natalie Plante
Priscilla Poirier
Marilou Caravecchia-Pelletier
Anne Sirois
Anabelle Berkani
Lyne Legault
Valerie Drolet
André Gaumond
Christian Simard
Alexandra Larocque-Pierre
Saber Sinan
Ariane caumartin
Anne-Marie Chaurette
Katherine Paradis
Marielou Bélisle-Pierre
Myriam Lemay-Bonin
Gabrielle Mankiewicz
Brigitte Goulet
Esteban Sanchez
Nakkita toumi
Juliette Granger
Marlee Gruss-Neidhardt
Clara Haddad
Karine P Labelle
Sylvie Perron
Charles-André Bertrand
Dandy Thibaudeau
Alix Croquet
Erik Ajduk
Alexis Poulin-Herry
Mikael Yeterian
Lili-Anne Crevier
Caroline Longpré
Liv Todaro
Vincent Belisle Ducharme
Marilou Nadeau
Isabelle A. Girard
Sarthou, Maité
Éric Raby
Catherine Kirouac

Marie-Ève-Lyne MICHEL
Sean Dwyer
Laurence Mercier
Gabriel Guérin
Kaven Mac Donald
Jeanne Leblanc
Melany Goudreau
Pedro Gandol
Noemie Sirois
Junna Chif
Danielle Ste-Marie
Frank Ruszczynski
Julie Kelly
Geneviève Duguay
Olivier Chouinard
Jacinthe Hamelin
Johanne Caporicci
Caroline Landry
Fabrice Barrilliet
Lisa Sfriso
Alexandra Laniel
Joëlle Malo
Laurence Beauregard
Marie-Eve Galaise
Stephane Byl
Matthew Maggi
Laura Shaw
PineI Morgane
Maxime Lehmann
Julie Hogue
Nathalie Lacoste
Josée Lachance
Audrey Wybou
Lorraine Langlois
Anissa Harvey
Marie-Alexandre Kerouac
Marie-Soleil Choquette
Alexandre Bernard
Ariane Collman
Ai Ming Morin
Natalia Orтели

Pierre Bouchard
Lisa Diallo
Karine Perron
Marc Larose
Emilie Malo
Josee Drolet
Fanny Hudon
Evelyne Renaud
Bozhidar Albani
Mylène Laframboise
Ela Miskurka
Sarah Corbeil
Marie-Eve Jobin
Martin Lyonnais
Jacques Laberge
Carole Dubuc
Buck Deachman
Sonja Otto
Jean-Marc Larivière
Jean-Baptiste Diago
Nancy Gauthier
Marie-Joëlle Guindon
Stéphane Moukarzel
Florelle del Burgo
Yanick Di Vito
Lucie Pelletier
Nathalie Goulet
Isabelle Brutus
Keven Parent
Pierre Roy
Jonathan Jean-Pierre
Alessandro Luca
Shanna Roberts-Salée
Renato Decotis
Stephane Moukarzel
Anik Drapeau
Marika Dalpé
Delphine Le Courtois
Isabelle A. Girard

Pétition Lieux de tournage

Considérant que les fonctions des lieux de tournage sont noyées au sein du bassin de techniciens de l'AQTIS et que notre travail y est peu reconnu;

Considérant que jusqu'à maintenant, suite à la dernière période de maraudage en 2019, le Tribunal administratif du travail nous a refusé le droit de vote, ne nous permettant pas de choisir démocratiquement entre l'AQTIS et la DGC le syndicat pour nous représenter;

Considérant qu'en ce moment, la seule juridiction détenue par l'AQTIS pour les lieux de tournage est dans le secteur des annonces publicitaires et le secteur des productions québécoises (secteur 1);

Considérant que l'AQTIS et l'AIEST sont en train de procéder à une fusion pour devenir un nouveau local AIEST local 514;

Considérant que l'AIEST ne représente pas les lieux de tournage ailleurs au Canada;

Considérant que parmi tous les futurs membres de ce nouveau syndicat, notre département ainsi que les assistants réalisateurs seront les seuls à être double allégeance et à devoir être membres de deux syndicats pour faire le même travail;

Considérant que cette scission de la représentation dans le secteur des productions québécoises (secteur 1) et le secteur de la pub nuit à la carrière et à l'évolution de la profession des directeurs de lieux de tournage, assistants directeurs de lieux de tournage et recherchistes de lieux de tournage,

Considérant que cette situation de double allégeance entraîne des inconvénients sérieux au détriment des intérêts économiques et sociaux des artistes;

Dans ce contexte, je, soussigné, directeur de lieux de tournage, assistant directeur de lieux de tournage ou recherchiste de lieux de tournage, réitère ma volonté d'être représenté et desservi par la DGC :

Signatures :

Annexe 4 (suite et fin)**Liste des signataires – pétition pour les membres des Lieux de tournage**

1. Pierre Mongrain	2. Lauriane Rognie	3. Philippe Gravel
4. Karl Fodor	5. Jérémie de Pue	6. Caroline Francoeur
7. Pierre Bédard	8. Julien Thiffault	9. Jean-Pierre Fauteux
10. Patrick Laurendeau	11. Anita Bensabat	12. Simon Tittley
13. Benoit Mathieu	14. Sarah Blanchette	15. Sergine Brouillette
16. Josée Francis	17. Roman Martyn	18. Peo Rousseau
19. François Fauteux	20. Adrian Knight	21. Isabelle Renaud
22. Claire Dubé	23. Marie-Josée Bernard	24. Pierre Massé
25. Lisa Knight	26. France Cadieux	27. Nancy Rooke
28. Sylvie Dufour	29. Kim Beaudoin	30. Aïcha Raïhani
31. Nicolas Sabourin	32. Annie Côté	33. Manon Cousin
34. Marie Philibert Dubois	35. Nancy Auclair	36. Ruth Arseneault
37. Astrid Barrette Tessier	38. Linda Torino Tondreau	39. Cyrille Loreau
40. Claude-Andrée Du Mesnil	41. Valérie Menguy	42. Denis Filion
43. Maryse Desrosiers	44. Catherine Hogue	45. Lou Bengle
46. Yves Médam	47. Philippe Daneau	48. Amélie Carrizey
49. Pierre Brunet	50. Patricia Durocher	51. Jean-Guy Thibodeau
52. Brigitte O. Lévesque	53. Michèle St-Arnaud	54. Léa Renaud-Paré
55. François Renaud	56. Isabelle Plourde	57. Pierre Blondin
58. Hervé Misserey	59. Éric Cinq-Mars	60. Marjolaine Ricard
61. Mélanie Lessard	62. Lou-Gabrielle Vaugeois	63. Brigitte Renaud
64. Lise Grégoire	65. Johanne Caporicci	66. Diane Janna
67. Valéry Lajoie	68. Sonia Viau	69. Frédéric Veilleux
70. Marie Allard	71. Carole Mondello	72. Marie-Claude Bélisle
73. Karl Jessy Jomphe	74. Marie Hébert	75. Lynn Beaudin
76. Isabelle Abastado	77. Martine Rochette	78. Sarah Goyette
79. Anne-Marie Giard	80. Sara Al Sarraf	81. Denis Paquette
82. Manon Paiement	83. Bruno Lemire	84. Shelby Golemic